



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 1^{er} Octobre 2018

Réf. : PAIC / CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC 2018 -0089

Portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX à PERRIGNIER pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Haute-Savoie.

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550);

VU l'arrêté préfectoral n° 2014147-0020 du 27 mai 2014 modifié par l'arrêté n°PAIC 2016-0081 du 04 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX à PERRIGNIER pour l'exercice de l'activité de collecte des pneumatiques usagés sur le territoire de la Haute-Savoie,

VU la lettre de demande et le dossier reçus en DREAL Unité Territoriale des deux Savoie le 03 septembre 2018 par lesquels la S.A.R.L. GRANULATEX sollicite le renouvellement de son agrément susvisé et l'accusé de réception du 25 Septembre 2018,

VU l'avis favorable émis le 25 Septembre 2018 par l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.R.L. GRANULATEX à l'appui de sa demande de renouvellement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX, dont le siège social est établi 45 impasse des trembles ZA les Bougeries 74550 PERRIGNIER pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire de la Haute-Savoie est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 4 mai 2019, date d'échéance de l'agrément donné par arrêté n°n° 2014147-0020 du 27 mai 2014susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La S.A.R.L. GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R 543-145 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article L-541-10-8 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en lui transmettant notamment les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.R.L. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant, et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

ARTICLE 8 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Régionale de la D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le gérant de la S.A.R.L. GRANULATEX
- monsieur le délégué régional de l'A.D.E.M.E.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

